



VENDANGES

Campagne 2009

Fiche n° 5

Conditions d'emploi des saisonniers

Notice Inspection du travail (section agricole)

DECLARATION PREALABLE A L'EMBAUCHE

Les employeurs doivent déclarer tous leurs salariés préalablement à l'embauche. Cette déclaration est faite auprès de la MSA à l'aide du formulaire « Déclaration Unique d'Embauche » (D.U.E.) ou en utilisant les formulaires « Titre Emploi Simplifié Agricole » (T.E.S.A.).

En utilisant le **T.E.S.A** (carnets à souches diffusés par la caisse de MSA), les employeurs satisfont à 6 formalités au moment de l'embauche et à 3 formalités à la fin du contrat de travail.

Est considérée comme salarié de l'entreprise toute personne qui n'est ni parent de l'exploitant au 1° degré (conjoint, frère/sœur, père/mère, fils/fille) **ni agriculteur intervenant dans le cadre de l'entraide.**

Peut être considérée comme salariée toute personne travaillant dans l'entreprise sous couvert de bénévolat ou de stage.

L'emploi d'une personne sans déclaration préalable à l'embauche, même pour quelques heures, constitue le délit de travail dissimulé (art. L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail).

TRAVAILLEURS ETRANGERS

Les travailleurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne sont soumis à des conditions restrictives d'accès à l'emploi : ils doivent posséder un titre de séjour et un titre de travail.

CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail à durée déterminée doit être écrit ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Sur le contrat, qui doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche, figurent :

- la définition précise de son objet : les vendanges,
- la date de fin de contrat, ou la durée minimale pour laquelle le contrat est conclu, si celui-ci a pour terme la fin des vendanges, qui ne peut être connue précisément,
- le cas échéant, la durée de la période d'essai (au maximum un jour par semaine de contrat),
- l'intitulé de la convention collective applicable,
- la désignation du poste de travail et le coefficient correspondant,
- le montant de la rémunération convenue et, le cas échéant, la nature des accessoires de salaires,
- les coordonnées de la caisse de retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance.

REGISTRE D'ENTREE ET DE SORTIE DU PERSONNEL

Les mentions obligatoires, notamment les dates d'entrée et de sortie, concernant le personnel saisonnier doivent figurer dans le registre du personnel.

Lorsque l'employeur utilise le Titre Emploi Simplifié Agricole, le volet employeur est inséré dans ce registre.

SALAIRE HORAIRE

- Saisonnier vendangeur (coef. 120) 8,82 €
- Porteur de hotte ou conducteur de tracteur (coef. 220) 9,00 €
- Conducteur de machine à vendanger (coef. 310) 9,20 €

La remise d'un bulletin de paie est obligatoire à l'occasion du règlement du salaire. Si l'employeur utilise le TESA, le bulletin de paie est intégré dans les formulaires remis par l'organisme de sécurité sociale.

RETENUES DIVERSES SUR SALAIRES

- 1) *nourriture* - par repas 4,25 €
- par journée 8,50 €
- 2) *logement*

Pour obtenir le barème d'évaluation de l'avantage « logement », consultez le site Internet « www.msa44.fr », à la rubrique Employeurs / Vos cotisations.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Décompte par semaine :

- de la 36^e à la 43^e heure majoration de 25 %
 - au-delà majoration de 50 %
- Les heures effectuées le dimanche bénéficient d'une majoration de 50 %.

RELEVÉ DU TEMPS DE TRAVAIL

Les exploitants doivent :

- soit employer les salariés selon un horaire collectif de travail préétabli et affiché
- soit enregistrer quotidiennement les heures de travail effectuées par chaque salarié et lui remettre avec sa paye un document récapitulatif des heures de travail.

DUREE MAXIMALE DU TRAVAIL

La durée maximale s'établit à :

- 10 heures par jour (8 h pour les moins de 18 ans)
- 10 heures par jour pour les autres salariés. Toutefois, à l'occasion des vendanges, la durée journalière peut être en cas de nécessité portée à 12 heures pendant 6 jours consécutifs (sous réserve de dérogation à la durée maximale hebdomadaire). L'ITEPSA doit en être immédiatement informée.
- 48 heures par semaine (35 h pour les moins de 18 ans). Toutefois, pour les vendanges 2009, une dérogation est susceptible d'être accordée. Se renseigner auprès de l'ITEPSA.
- Le repos quotidien est de 11 heures au minimum. Il peut être exceptionnellement réduit à 9 heures à condition d'octroyer un repos équivalent.
- Le repos hebdomadaire est de 35 heures (2 jours consécutifs pour les moins de 18 ans). Il peut être exceptionnellement suspendu (sauf pour les moins de 18 ans) à condition d'accorder un repos équivalent. L'ITEPSA doit en être immédiatement informée.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Les salariés doivent bénéficier de WC, de lavabos et de vestiaires ainsi que d'un local permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène. De l'eau potable et fraîche doit être mise à disposition.

Pour toutes précisions complémentaires, vous pouvez vous adresser :

Pour ce qui concerne le droit du travail, à la DDTEFP 44 Section Agricole : Tour Bretagne - Place Bretagne - BP 72423 - 44047 Nantes Cedex 01 (☎ 02.40.12.34.30)

Pour ce qui concerne vos déclarations et vos appels de cotisations, à la Mutualité Sociale Agricole de Loire-Atlantique : 2, impasse de l'Espéranto - Saint Herblain 44957 Nantes Cedex 9 (☎ 02.40.41.30.16 ou 02.40.41.39.74)